Informations de base

1998/0159(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Transport régulier de passagers et par transbordeur: conditions demandées aux équipages de navires **Subject** 3.20.03 Transport maritime de personnes et frêt 3.20.10 Entreprises et personnel de transport	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Transports, télécommunications et énergie	2324	2000-12-20
	Transports, télécommunications et énergie	2142	1998-11-30
	Transports, télécommunications et énergie	2108	1998-06-17
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Energie et transports		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/04/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0251	Résumé
17/06/1998	Débat au Conseil		
14/09/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/1998	Débat au Conseil		
17/02/1999	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
17/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0075/1999	
12/03/1999	Débat en plénière		
28/07/1999	Vote en commission,1ère lecture		
28/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0005/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0015/1999	
13/07/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0437	Résumé
20/12/2000	Débat au Conseil		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0159(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	TRAN/4/10327

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0075/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0004	17/02/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0203/1999 JO C 175 21.06.1999, p. 0417-0440	12/03/1999	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0005/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	28/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0015/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0251	29/04/1998	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	
Document annexé à la procédure	SEC(2000)0377	25/02/2000	
Proposition législative modifiée	COM(2000)0437 JO C 337 28.11.2000, p. 0214 E	13/07/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1436/1998 JO C 040 15.12.1999, p. 0003	02/12/1998	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Transport régulier de passagers et par transbordeur: conditions demandées aux équipages de navires

1998/0159(COD) - 13/07/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 2 des 5 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission a ainsi introduit : - une nouvelle disposition qui précise le champ d'application de la directive en prévoyant les définitions pertinentes. La Commission est d'accord qu'il convient d'exclure explicitement les navires transportant uniquement du fret du champ d'application de la directive même lorsque dans ce type de navires plus de 12 conducteurs accompagnent leurs camions; - une nouvelle disposition qui prévoit que la Commission soumettra au Conseil un rapport sur les incidences éventuelles de l'application de la directive. En revanche, les amendements à la proposition de directive restants ne peuvent pas être acceptés. En outre, la Commission a introduit des modifications tendant à : - supprimer le lieu de résidence des marins concernés comme critère de définition du lien le plus étroit, - regrouper dans un nouvel article toutes les définitions, y compris la définition des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale, - prévoir que lorsque des conditions visées à l'article 2 sont réglées simultanément par la loi et par les conventions collectives applicables, et que ces dernières prévoient des conditions plus favorables, les Etats membres veillent à ce que les compagnies maritimes concernées appliquent ces conditions aux marins ressortissants de pays tiers, - designer clairement l'Etat membre chargé de vérifier que les armateurs qui opèrent les trafics réguliers entre Etats membres, respectent les dispositions de la directive, - adapter la date limite pour la mise en vigueur des dispositions par les Etats membres pour se conformer à la directive.

Transport régulier de passagers et par transbordeur: conditions demandées aux équipages de navires

1998/0159(COD) - 12/03/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Anne McINTOSH (PPE, RU), le Parlement européen demande que la directive ne s'applique pas aux navires transportant exclusivement du fret et opérant entre des ports situés dans différents Etats membres. Il demande que le Conseil et le Parlement adoptent en codécision sur proposition de la Commission, d'ici le 31/12/1999, une décision instaurant un programme d'action européen comportant des objectifs de formation qualifiés, permettant d'attirer les jeunes vers les professions maritimes ainsi que les ressources nécessaires au financement de ce programme. La Commission est invitée à soumettre un rapport sur les incidences de l'application de la directive.

Transport régulier de passagers et par transbordeur: conditions demandées aux équipages de navires

1998/0159(COD) - 29/04/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de directive poursuit un double objectif: - faire en sorte que les conditions de concurrence soient loyales et que tous les prestataires de services réguliers de transport de passagers par transbordeur entre les Etats membres soient sur un pied d'égalité; - protéger l'emploi des marins communautaires en garantissant la conformité des conditions d'emploi de tout le personnel marin travaillant dans ce secteur aux normes généralement applicables dans la Communauté. CONTENU: la proposition, assortie d'une communication de la Commission européenne, traite des conditions de travail des nationaux des pays tiers à bord des navires utilisés pour la fourniture de services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur entre les Etats-membres. Elle prévoit que les nationaux de pays tiers travaillant à bord des navires battant pavillon d'un Etat membre doivent bénéficier d'un traitement similaire à celui des résidents d'un Etat membre employés à bord de ces navires (les règles de l'Etat du pavillon s'appliquent). Les conditions de travail de ces membres d'équipage à bord des transbordeurs battant pavillon d'un pays tiers doivent être comparables à celles appliquées aux résidents d'Etats membres dans l'Etat membre avec lequel le service de transport a le plus de liens (Etat d'accueil). Les conditions d'emploi visées couvrent les aspects suivants: périodes maximales de travail et périodes minimales de repos; durée minimale des congés payés annuels; taux de salaire minimal, y compris les heures supplémentaires; santé, sécurité et hygiène; mesures protectrices à l'égard des femmes enceintes, des enfants et des jeunes; égalité hommes/femmes; mesures de rapatriement, paiement des salaires et des contributions sociales en cas d'insolvabilité de l'employeur. La proposition permet de déroger à ce principe en ce qui concerne les travailleurs originaires de pays tiers qui séjournent dans la Communauté pendant une période de temps très courte.

Transport régulier de passagers et par transbordeur: conditions demandées aux équipages de navires

1998/0159(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 12.03.1999 sur la présente proposition de règlement.